

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 16,00 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

MINISTÈRE D'ÉTAT

Téléphone 30-18-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.977 du 21 novembre 1980 portant nomination du Commandant du Corps Urbain de Police (p. 18).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.991 du 30 décembre 1980 portant nomination d'un chargé de mission au Département des Travaux publics et des Affaires sociales (p. 19).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.992 du 30 décembre 1980 portant nomination du secrétaire en chef au Département des Travaux publics et des Affaires sociales (p. 19).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.993 du 30 décembre 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 19).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.994 du 30 décembre 1980 portant nomination d'un officier de paix principal (p. 20).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.995 du 30 décembre 1980 portant nomination d'un dessinateur projeteur au Service des Travaux publics (p. 20).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.996 du 30 décembre 1980 portant nomination d'un dessinateur au Service des Travaux publics (p. 21).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.997 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une comptable au Service des Travaux publics (p. 21).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.999 du 30 décembre 1980 portant naturalisation monégasque (p. 21).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 80-571 du 9 décembre 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Ennia Schadeverzekering N.V. » à étendre ses opérations en Principauté (p. 22).*
- Arrêté Ministériel n° 80-572 du 9 décembre 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Ennia Schadeverzekering N.V. » (p. 22).*
- Arrêté Ministériel n° 80-573 du 9 décembre 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Belgique, Société Anonyme, Compagnie d'Assurances » à étendre ses opérations en Principauté (p. 23).*
- Arrêté Ministériel n° 80-574 du 9 décembre 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Belgique, Société Anonyme, Compagnie d'Assurances » (p. 23).*
- Arrêté Ministériel n° 80-575 du 9 décembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « B.M.C. & I. Int. S.A. » (p. 23).*
- Arrêté Ministériel n° 80-576 du 9 décembre 1980 portant modification des statuts de l'Association dénommée « Association Professionnelle des Comptables Auxiliaires du Commerce et de l'Industrie » (p. 24).*
- Arrêté Ministériel n° 80-578 du 9 décembre 1980 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 24).*
- Arrêté Ministériel n° 80-579 du 9 décembre 1980 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1981 (p. 24).*
- Arrêté Ministériel n° 80-598 du 15 décembre 1980 établissant le tour de garde des pharmacies pour le premier semestre 1981 (p. 25).*
- Arrêté Ministériel n° 80-599 du 15 décembre 1980 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 25).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-76 du 29 décembre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés (p. 26).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 27).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 80-126 du 11 décembre 1980 précisant les conditions d'attribution de la prime de congédiement versée aux ingénieurs et cadres de la métallurgie (p. 27).

Circulaire n° 80-129 du 12 décembre 1980 précisant les conditions d'attribution de la prime de congédiement versée au personnel des agences de voyages et de tourisme (p. 28).

Circulaire n° 80-130 du 12 décembre 1980 précisant les conditions d'attribution de la prime de congédiement versée au personnel des Cabinets des administrateurs de biens, syndicats de copropriété et sociétés immobilières (p. 28).

Circulaire n° 80-131 du 12 décembre 1980 précisant les conditions d'attribution de la prime de congédiement versée au personnel cadre des bijouteries, joailleries et orfèvreries (p. 28).

Circulaire n° 80-133 du 19 décembre 1980 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} janvier 1981 (p. 28).

Circulaire n° 80-134 du 19 décembre 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de novembre 1980 (p. 29).

Circulaire n° 80-138 du 22 décembre 1980 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe, à compter du 1^{er} décembre 1980 (p. 29).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 32).

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants (p. 32).

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises de travaux (p. 32).

INFORMATIONS (p. 33 à 35)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 35 à 38)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.977 du 21 novembre 1980 portant nomination du Commandant du Corps Urbain de Police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 6.685, du 9 novembre 1979, portant promotion au grade d'Officier de Paix;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 novembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René DELPOPOLO, Officier de Paix, est nommé Commandant du Corps Urbain de Police (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 20 décembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.991 du 30 décembre 1980 portant nomination d'un chargé de mission au Département des Travaux publics et des Affaires sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu Notre ordonnance n° 4.892, du 7 mars 1972, portant nomination d'un secrétaire au Ministère d'État; (Département des Travaux publics et des Affaires sociales);

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel OLIVIE, secrétaire au Ministère d'État (Département des Travaux publics et des Affaires sociales), est nommé chargé de mission à ce Département (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.992 du 30 décembre 1980 portant nomination du secrétaire en chef au Département des Travaux publics et des Affaires sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu Notre ordonnance n° 6.492, du 13 mars 1979, portant nomination d'un secrétaire au Ministère d'État (Département des Travaux publics et des Affaires sociales);

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis RAVERA, secrétaire au Ministère d'État (Département des Travaux publics et des Affaires sociales) est nommé secrétaire en chef à ce Département (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.993 du 30 décembre 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.498, du 13 mars 1979, portant nomination du Commandant principal du Corps urbain de police;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. René ZUCCHI, Commandant principal du Corps urbain de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 décembre 1980.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. René ZUCCHI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.994 du 30 décembre 1980
portant nomination d'un officier de paix principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 6.081, du 1^{er} juillet 1977, portant nomination d'un officier de paix;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph ROLLERO, officier de paix, est nommé officier de paix principal (2^{ème} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.995 du 30 décembre 1980
portant nomination d'un dessinateur projeteur au
Service des Travaux publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu Notre ordonnance n° 5.861, du 19 août 1976, portant nomination d'un dessinateur au Service des Travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert BRAQUETTI, dessinateur au Service des Travaux publics, est nommé dessinateur projeteur (6^{ème} échelon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.996 du 30 décembre 1980 portant nomination d'un dessinateur au Service des Travaux publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu Notre ordonnance n° 6.230, du 15 mars 1978, portant nomination d'un porte-mire au Service des Travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick BATTAGLIA, porte-mire au Service des Travaux publics est nommé dessinateur (1^{er} échelon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.997 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une comptable au Service des Travaux publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu Notre ordonnance n° 6.401, du 16 novembre 1978, portant nomination d'une dactylographe comptable au Service de la Circulation;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée CALCAGNO, dactylographe-comptable au Service de la Circulation est nommée en qualité de comptable (5^{ème} classe) au Service des Travaux publics.

Cette nomination prend effet à compter du 3 novembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.999 du 30 décembre 1980 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Armand, Pierre GIORDANO, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 4.403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1979;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Armand, Pierre GIORDANO, né le 23 août 1928, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité,

dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-571 du 9 décembre 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Ennia Schadeverzekering N.V. » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Ennia Schadeverzekering N.V. » dont le siège est à la Haye (Pays-Bas), 1, Churchillplein ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Ennia Schadeverzekering N.V. » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accident :
 - Personnes transportées,
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :
 - Véhicules fluviaux,
 - Véhicules lacustres,
 - Véhicules maritimes.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels :
 - Incendies,
 - Explosion,
 - Energie nucléaire.

- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile véhicules aériens.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Pertes pécuniaires diverses :
 - Pertes de bénéfices,
 - Persistance de frais généraux,
 - Perte de la valeur vénale,
 - Pertes de loyers ou de revenus,
 - Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - Pertes pécuniaires non commerciales,
 - Autres pertes pécuniaires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-572 du 9 décembre 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Ennia Schadeverzekering N.V. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Ennia Schadeverzekering N.V. » dont le siège est à la Haye (Pays-Bas) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-571 en date du 9 décembre 1980 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert BARBIER, exerçant son activité à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la société dénommée « Ennia Schadeverzekering N.V. ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-573 du 9 décembre 1980 autorisant la compagnie dénommée « La Belgique, Société Anonyme, Compagnie d'Assurances » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Belgique, Société Anonyme, Compagnie d'Assurances » dont le siège est à Bruxelles (Belgique), 61, rue de la Régence ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « La Belgique, Société Anonyme, Compagnie d'Assurances » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Incendie et éléments naturels :
 - Incendie,
 - Explosion,
 - Energie nucléaire.
- Autres dommages aux biens.
- Pertes pécuniaires diverses :
 - Pertes de bénéfices,
 - Persistance de frais généraux,
 - Perte de la valeur vénale,
 - Pertes de loyers ou de revenus,
 - Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - Pertes pécuniaires non commerciales,
 - Autres pertes pécuniaires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-574 du 9 décembre 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Belgique, Société Anonyme, Compagnie d'Assurances ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Belgique, Société Anonyme, Compagnie d'Assurances » dont le siège est à Bruxelles (Belgique), 61, rue de la Régence ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-573 en date du 9 décembre 1980 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert BARBIER, exerçant son activité à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la société dénommée « La Belgique, Société Anonyme, Compagnie d'Assurances ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-575 du 9 décembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « B.M.C. & I. Int. S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.M.C. & I. Int. S.A. » présentée par Mme Ginette HABERLE, veuve ALAZARD, gérante de sociétés, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 100 actions de 2.500 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 18 août 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « B.M.C. & I. Int. S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 août 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-576 du 9 décembre 1980 portant modification des statuts de l'Association dénommée « Association Professionnelles des Comptables Auxiliaires du Commerce et de l'Industrie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-159 du 27 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Association Professionnelle des Comptables Auxiliaires du Commerce et de l'Industrie » ;

Vu la requête présentée le 10 novembre 1980 par l'« Association Professionnelle des Comptables Auxiliaires du Commerce et de l'Industrie » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des articles 3 et 14 des statuts de l'Association dénommée « Association Professionnelle des Comptables Auxiliaires du Commerce et de l'Industrie », adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de cette Association au cours de sa réunion du 6 juin 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-578 du 9 décembre 1980 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.667 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Huguette CALVAT née POLLERO, sténodactylographe au Service des Travaux Publics est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 7 janvier 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-579 du 9 décembre 1980 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1981.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 13 novembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 44 % pour l'année 1981.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1^{er} mai 1980 - 30 avril 1981.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-598 du 15 décembre 1980 établissant le tour de garde des pharmacies pour le premier semestre 1981.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tour de garde des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1981 est établi ainsi qu'il suit :

Du 3 janvier au 9 janvier inclus M. VIALA
Du 10 janvier au 16 janvier inclus M. GAZO
Du 17 janvier au 23 janvier inclus M. BUGHIN
Du 24 janvier au 30 janvier inclus M. MARSAN

Du 31 janvier au 6 février inclus M. GAMBY
Du 7 février au 13 février inclus Mme AUBERT
Du 14 février au 20 février inclus M. MACCARIO
Du 21 février au 27 février inclus Mme CLAVEL-HAGAERTS

Du 28 février au 6 mars inclus M. CASTELLANO
Du 7 mars au 13 mars inclus M. BOMBOIS
Du 14 mars au 20 mars inclus M. RIBERI
Du 21 mars au 27 mars inclus M. FERRY

Du 28 mars au 3 avril inclus M. MARCHETTI
Du 4 avril au 10 avril inclus M. MÉDECIN
Du 11 avril au 17 avril inclus Mme LAVAONA
Du 18 avril au 24 avril inclus Mme FRESLON
Du 25 avril au 1^{er} mai inclus M. VIALA

Du 2 mai au 8 mai inclus M. GAZO
Du 9 mai au 15 mai inclus M. BUGHIN
Du 16 mai au 22 mai inclus Mme AUBERT
Du 23 mai au 29 mai inclus M. BOMBOIS

Du 30 mai au 5 juin inclus M. MARSAN
Du 9 juin au 12 juin inclus M. MACCARIO
Du 13 juin au 19 juin inclus Mme CLAVEL-HAGAERTS
Du 20 juin au 26 juin inclus M. CASTELLANO
Du 27 juin au 3 juillet inclus M. GAMBY

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-599 du 15 décembre 1980 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 13 novembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, fixés en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° 80-314 du 24 juin 1980, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 5 janvier 1981 ;

I. — Tarifs des soins

MÉDECINS :	Lettre-clé	
- Consultation de l'omnipraticien . . .	C	40,00
- Consultation du spécialiste	Cs	56,00
- Consultation du neuropsychiatre . . .	CnPsy	81,60

II. — Certificats médicaux

b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :

- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié . .	87,50
ou	105,00
- un médecin neuro-psychiatre	102,00
ou	110,00
- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	150,00
ou	180,00

III. — Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :	
- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	75,00
ou	90,00
- un médecin neuro-psychiatre	102,00
ou	110,00
- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	150,00
ou	180,00
2°) lorsque le médecin expert est :	
- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	175,00
ou	210,00

- un médecin neuro-psychiatre	204,00
ou	220,00
- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	300,00
ou	360,00

IV. — Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation	420,00
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée . . .	700,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-76 du 29 décembre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau.

ART. 2.

Les candidats ou candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgés de plus de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- posséder une expérience certaine en matière de gestion de fichiers et de bonnes connaissances de la législation et de la réglementation relatives à la délivrance des autorisations de commerce ;

- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président ;
 J. NOTARI, Adjoint ;
 A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
 J.-C. MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
 L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 décembre 1980.
 Monaco, le 29 décembre 1980.

Le Maire :
 J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

- M. C.C., 1 mois pour conduite imprudente (accident matériel) ;
- M. G.P., 6 mois pour défaut de maîtrise et vitesse excessive (accident corporel) ;
- M. C.I., 4 mois pour défaut de priorité à piéton (accident corporel) ;
- M. P.C., 8 jours pour stationnement dangereux (infraction simple).

Domiciliés en France

- M. C.S., 4 mois pour refus de priorité (accident corporel) ;
- M. A.B., 4 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel) ;
- Mlle A.B., 4 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel) ;
- M. E.D., 8 mois pour non respect de la signalisation, refus d'obtempérer, refus de priorité à piéton (infractions-simples) ;
- Mme S.R., 4 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel) ;
- M. F.G., 4 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel) ;
- M. T.M., 4 mois pour défaut de maîtrise et vitesse excessive (accident matériel) ;
- M. J.-J. R., 4 mois pour défaut de maîtrise (accident matériel) ;
- M. B.M., 6 mois pour excès de vitesse et franchissement de ligne continue (infractions simples) ;
- M. E.P., 1 an pour défaut de maîtrise, vitesse excessive et délit de fuite (accident matériel) ;
- M. A.V., 1 an pour refus de priorité à piéton (accident corporel) ;
- M. F.C., 6 mois pour défaut de maîtrise et vitesse excessive (accident matériel) ;
- M. R.R., 1 an pour conduite en état d'ivresse (accident matériel).

Domicilié en Italie

- M. S.A., 2 mois pour changement de direction sans signalisation préalable (accident corporel).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-126 du 11 décembre 1980 précisant les conditions d'attribution de la prime de congédiement versée aux ingénieurs et cadres de la métallurgie.

Conformément aux dispositions de la loi n° 845 du 17 juin 1968, il est alloué aux ingénieurs et cadres congédiés, sauf en cas de faute grave de leur part, une indemnité distincte du préavis et calculée comme suit, en fonction de la durée des services continus de l'ingénieur ou cadre dans l'entreprise :

- Pour la tranche de un à sept ans : un cinquième de mois par année de services ;
- Pour la tranche au-delà de sept ans : trois cinquièmes de mois par année de services.

En ce qui concerne l'ingénieur ou cadre âgé de cinquante à cinquante cinq ans et ayant cinq ans de présence dans l'entreprise, le montant de l'indemnité de congédiement sera majoré de 20 %, sans que le montant total de l'indemnité puisse être inférieur à trois mois.

En ce qui concerne l'ingénieur ou cadre âgé de cinquante-cinq à soixante ans et ayant deux ans de présence dans l'entreprise, l'indemnité de congédiement ne pourra être inférieure à deux mois. S'il a cinq ans de présence dans l'entreprise le montant de l'indem-

nité de congédiement résultant du barème prévu au premier alinéa sera majoré de 30 % sans que le montant total de l'indemnité puisse être inférieur à six mois.

Toutefois, l'indemnité de congédiement ne peut pas dépasser la valeur de dix-huit mois de traitement.

Lorsque l'ingénieur ou cadre aura perçu une indemnité de congédiement lors de la rupture d'un contrat de travail conclu antérieurement avec le même employeur, l'ancienneté prise à l'époque en considération sera déduite de celle à retenir pour l'attribution de l'indemnité de congédiement due à l'intéressé.

L'indemnité de congédiement est calculée sur la moyenne mensuelle des appointements ainsi que des avantages et gratifications contractuels dont l'ingénieur ou cadre a bénéficié au cours de ses douze derniers mois de présence dans l'établissement.

L'indemnité de congédiement est payable, en principe, lors du départ de l'entreprise ; toutefois, lorsque son montant excède trois mois, elle peut être versée en plusieurs fois dans un délai maximum de trois mois à dater du départ de l'entreprise.

Circulaire n° 80-129 du 12 décembre 1980 précisant les conditions d'attribution de la prime de congédiement versée au personnel des agences de voyage et de tourisme.

Conformément aux dispositions de la loi n° 845 du 17 juin 1968, l'indemnité de congédiement du personnel des agences de voyages et de tourisme est fixée comme suit :

Les salariés comptant au minimum deux années de présence effective auront droit en cas de licenciement, sauf cas de faute grave, au paiement d'une indemnité calculée comme suit :

pour chacune des dix premières années de présence dans l'établissement, un quart du salaire normal du dernier mois d'emploi ;

pour chacune des années de présence dans l'établissement à partir de la onzième année, un tiers du salaire normal du dernier mois d'emploi.

Pour les salariés dont le licenciement intervient après vingt ans d'ancienneté dans l'entreprise, à un âge situé entre cinquante et soixante ans, l'indemnité pour chacune des années de présence sera calculée comme suit :

la moitié du salaire normal du dernier mois d'emploi pour les agents de maîtrise, de haute maîtrise et les cadres.

les deux tiers du salaire normal du dernier mois d'emploi pour les agents de maîtrise, de haute maîtrise et les cadres ;

En tout état de cause le montant de ces indemnités ne peut être inférieur à celui prescrit par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Lorsque la rémunération effective de l'intéressé comporte une partie fixe et une partie variable, la valeur de la partie variable à prendre en considération est la valeur moyenne de cette partie variable au cours des douze derniers mois.

Circulaire n° 80-130 du 12 décembre 1980 précisant les conditions d'attribution de la prime de congédiement versée au personnel des Cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété et sociétés immobilières.

Conformément aux dispositions de la loi n° 845 du 17 juin 1968, l'indemnité de congédiement du personnel des Cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété et sociétés immobilières est fixée comme suit :

Après trois ans de présence, les salariés âgés de moins de soixante-cinq ans et congédiés (sauf pour faute grave) recevront une indemnité de licenciement, calculée sur la base du dernier salaire mensuel et fixée à :

— 1/4 de mois de traitement par année de service depuis l'entrée dans l'entreprise.

Toutefois, si l'entreprise se trouvait dans l'obligation de procéder à des licenciements collectifs par suite de difficultés économiques caractérisées ; l'indemnité de congédiement serait calculée conformément aux dispositions précédentes sans pouvoir excéder six mois de salaire.

Lorsque l'employeur procédera au remplacement définitif du salarié malade ou accidenté du travail, il sera tenu envers lui à une indemnité de licenciement qui ne pourra dépasser six mois de salaire.

Circulaire n° 80-131 du 12 décembre 1980 précisant les conditions d'attribution de la prime de congédiement versée au personnel cadre des bijouteries, joailleries et orfèvreries.

Conformément aux dispositions de la loi n° 845 du 17 juin 1968, l'indemnité de congédiement du personnel des bijouteries, joailleries, orfèvreries est fixée comme suit :

Les cadres ayant au moins deux ans d'ancienneté de services continus dans l'entreprise et n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans auront droit, en cas de congédiement, sauf pour faute grave de leur part ou cas de force majeure, à une indemnité distincte du préavis et proportionnelle à la durée totale de leurs fonctions de cadre ou d'agent de maîtrise dans l'entreprise.

L'indemnité de congédiement sera calculée sur les bases suivantes :

a) Après deux ans et jusqu'à cinq ans d'ancienneté de services continus dans l'établissement : un dixième de mois par année d'ancienneté ininterrompue à compter de l'entrée dans l'établissement.

b) Après cinq ans d'ancienneté de services continus dans l'établissement : un cinquième de mois par année de service, en qualité de cadre ou d'agent de maîtrise dans l'établissement.

En aucun cas l'indemnité de congédiement ne pourra dépasser six mois d'appointements.

L'indemnité de congédiement sera calculée sur la base de la moyenne des appointements effectifs normaux perçus par le cadre durant les trois derniers mois à traitement complet précédant la dénonciation du contrat de travail.

Le traitement dont il est question comprend au prorata du temps passé les indemnités et gratifications collectives ou individuelles liées au contrat de travail.

L'indemnité de congédiement est payée au moment où le cadre quitte l'entreprise. Toutefois, lorsque l'indemnité excède trois mois de traitement, elle peut être versée en plusieurs fois dans un délai maximum de trois mois à dater du départ du cadre.

L'indemnité de congédiement ne peut se cumuler en aucun cas avec l'allocation au départ à la retraite.

Elle ne se cumule pas non plus avec l'indemnité légale de licenciement.

Circulaire n° 80-133 du 19 décembre 1980 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} janvier 1981.

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale de Retraite des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa réunion du 11

décembre 1980, a décidé de porter la valeur du point de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1981, à 1,312 francs (contre 1,156 francs au 1^{er} janvier et 1,22 francs au 1^{er} juillet 1980, soit respectivement une augmentation de 13,5 % et de 7,5 %).

Le salaire de référence est fixé, pour l'année 1980, à 9,42 francs (au lieu de 8,29 francs en 1979, soit + 13,6 %).

Circulaire n° 80-134 du 19 décembre 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de novembre 1980.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de novembre se présente ainsi avec rappel des chiffres de novembre 1979 et d'octobre 1980.

	novembre 1979	octobre 1980	novembre 1980
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1510	1985	1614
Placements effectués pendant le mois précédent	52	46	45
Offres d'emploi non satisfaites ..	291	325	297
Demandés d'emploi non satisfaites	239	285	309

Circulaire n° 80-138 du 22 décembre 1980 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe, à compter du 1^{er} décembre 1980.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE « 1 ÉTOILE » ET « NON CLASSÉ DE TOURISME »
100 points = 2.535,00

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,50 F.	Point à 0,25 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	2.535,00	2.535,00	304,30
105	2.537,50	2.536,25	304,35
110	2.540,00	2.537,50	304,50
115	2.542,50	2.538,75	304,65
120	2.545,00	2.540,00	304,80
125	2.547,50	2.541,25	304,95
130	2.550,00	2.542,50	305,10
135	2.552,50	2.543,75	305,25
140	2.555,00	2.545,00	305,40
145	2.557,50	2.546,25	305,78
150	2.560,00	2.547,50	305,70
155	2.562,50	2.548,75	305,85
160	2.565,00	2.550,00	306,00
165	2.567,50	2.551,25	306,15
170	2.570,00	2.552,50	306,30
175	2.572,50	2.553,75	306,45
180	2.575,00	2.555,00	306,60
185	2.577,50	2.556,25	306,75

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,50 F.	Point à 0,25 F.	Sentence Piens 12 % F.
190	2.580,00	2.557,50	306,90
195	2.582,50	2.558,75	307,05
200	2.585,00	2.560,00	307,20
220	2.595,00	2.565,00	307,80
240	2.605,00	2.570,00	308,40
260	2.615,00	2.575,00	309,00
270	2.620,00	2.577,50	309,30
290	2.630,00	2.582,50	309,90
300	2.635,00	2.585,00	310,20
320	2.645,00	2.590,00	310,80

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 467,48 francs, ou par jour ouvré 17,98 (× 26 j.)

Logement - La valeur du logement est portée à compter du 1^{er} décembre 1980 à 179,80 francs.

Ce barème tient compte de la réduction du temps de présence au travail soit 48 heures au lieu de 49 heures, c'est-à-dire 8 heures par jour au lieu de 8 heures 10 minutes pour tout le personnel autre que les cuisiniers et les veilleurs de nuit.

HÔTELS « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »

SALAIRES MENSUELS

<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge Coef. 150	Salaire de base francs	Éventuel- lement Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	Total francs
9 h 10 par nuit	2.605,50	312,66	467,48	3.385,64
10 h 10 par nuit	2.960,66	355,28	467,48	3.783,42
10 h 50 par nuit	3.220,98	386,52	467,48	4.074,98

Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	2.538,75	304,65	467,48	3.310,88
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	2.542,50	305,10	467,48	3.315,08
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	2.546,25	305,55	467,48	3.319,28

Filles de salles :

Coefficient 155	2.548,75	305,85	467,48	3.322,00
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambres :

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique (sentence Piens 12 % incluse).				
Non nourrie				17,73
Nourrie 1 repas				16,48
Nourrie 2 repas				15,23

Femmes de ménage :

Base Coefficient 100				
Non nourrie				16,04
Nourrie 1 repas				14,79
Nourrie 2 repas				13,54

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 1980
CATEGORIES - « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE »
NON HOMOLOGUÉ
Coefficient 100 = 2.587,00

Emplois	Coef.	Point à 2,40
<i>Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :</i>		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	3.175,00
Sous-Chefs de cuisine	330	3.139,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.995,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	3.139,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	2.996,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	2.875,00
		Point à 1,00
Commis de cuisine de plus de 3 ans de métier	210	2.697,00
Commis de cuisine de plus de 2 ans de métier	185	2.672,00
Commis de cuisine de moins de 2 ans de métier	160	2.647,00

Important - Depuis le 1^{er} juin 1978 les primes de blanchissage et de salissure sont portées à :

— Veste blanche	50 F par mois
— Cuisinier	50 F par mois
— Salissure	35 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 467,48 francs ou par jour ouvré 17,98 (× 26 j.)

Logement - La valeur du logement est portée à 179,80 francs à compter du 1^{er} décembre 1980.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} DECEMBRE 1980
CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »
100 points = 2.535,00

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 0,70 F.	Point à 0,35 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	2.535,00	2.535,00	304,20
105	2.538,50	2.536,75	304,41
110	2.542,00	2.538,50	304,62
115	2.545,50	2.540,25	304,83
120	2.549,00	2.542,00	305,04
125	2.552,50	2.543,75	305,25
130	2.556,00	2.545,50	305,46
135	2.559,50	2.547,25	305,67
140	2.563,00	2.549,00	305,88
145	2.566,50	2.550,75	306,09
150	2.570,00	2.552,50	306,30
155	2.573,50	2.554,25	306,51
160	2.577,00	2.556,00	306,72
165	2.580,50	2.557,75	306,93
170	2.584,00	2.559,50	307,14
175	2.587,50	2.561,25	307,35
180	2.591,00	2.563,00	307,56
185	2.594,50	2.564,75	307,77
190	2.598,00	2.566,50	307,98
195	2.601,50	2.568,25	308,19
200	2.605,00	2.570,00	308,40
220	2.619,00	2.577,00	309,24

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,70 F.	Point à 0,35 F.	Sentence Piens 12 % F.	
240	2.633,00	2.584,00		310,08
260	2.647,00	2.591,00		310,92
270	2.654,00	2.594,50		311,34
280	2.661,00	2.598,00		311,76
290	2.658,00	2.601,50		312,18
300	2.675,00	2.605,00		312,60
320	2.689,00	2.612,00		313,44

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 467,48 francs ou par jour ouvré 17,98 (× 26 j.).

Logement - La valeur du logement est portée à 179,80 francs à compter du 1^{er} décembre 1980.

Ce barème tient compte de la réduction du temps de présence au travail soit 48 heures au lieu de 49 heures, c'est-à-dire 8 heures par jour au lieu de 8 heures 10 minutes pour tout le personnel autre que les cuisiniers et les veilleurs de nuit.

HÔTELS « 2 ÉTOILES »

Salaires Mensuels

<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge Coef. 150	Salaire de base francs	Éventuel- lement Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	Total francs
9 h 10 par nuit	2.610,50	313,26	467,48	3.391,24
10 h 10 par nuit	2.966,44	355,97	467,48	3.789,89
10 h 50 par nuit	3.227,28	387,27	467,48	4.082,03

Femmes de chambres :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	2.540,25	304,83	467,48	3.312,56
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	2.545,50	305,46	467,48	3.318,44
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	2.550,75	306,09	467,48	3.324,32

Filles de salles :

Coefficient 155	2.554,25	306,51	467,48	3.328,24
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambres :

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique - sentence Piens 12 % incluse.				
Non nourrie				17,76
Nourrie 1 repas				16,51
Nourrie 2 repas				15,26

Femmes de ménage :

Non nourrie				16,06
Nourrie 1 repas				14,81
Nourrie 2 repas				13,56

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} DECEMBRE 1980
CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »
100 points = 2.656,00 Francs

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 3,10 F.	Point à 2,20 F.	Maj. 15 % F.
100	2.656,00	2.656,00	398,40
110	2.687,00	2.678,00	401,70
115	2.702,50	2.689,00	403,35
120	2.718,00	2.700,00	405,00
125	2.733,50	2.711,00	406,65
130	2.749,00	2.722,00	408,30
135	2.764,50	2.733,00	409,95
140	2.780,00	2.744,00	411,60
145	2.795,50	2.755,00	413,25
150	2.811,00	2.766,00	414,90
155	2.826,50	2.777,00	416,55
160	2.842,00	2.788,00	418,20
165	2.857,50	2.799,00	419,85
170	2.873,00	2.810,00	421,50
175	2.888,50	2.821,00	423,15
180	2.904,00	2.832,00	424,80
185	2.919,50	2.843,00	426,45
190	2.935,00	2.854,00	428,10
195	2.950,50	2.865,00	429,75
200	2.966,00	2.876,00	431,40
220	3.028,00	2.920,00	438,00
260	3.152,00	3.008,00	451,20
270	3.183,00	3.030,00	454,50
280	3.214,00	3.052,00	457,80
320	3.338,00	3.140,00	471,00
330	3.369,00	3.162,00	474,30
360	3.462,00	3.228,00	484,20
370	3.493,00	3.250,00	487,50
375	3.508,50	3.261,00	489,15
380	3.524,00	3.272,00	490,80
400	3.586,00	3.316,00	497,40
450	3.747,00	3.426,00	513,90

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 467,48 francs ou par jour ouvré 17,98 (×26 j.).

Logement - La valeur du logement est portée à 179,80 francs à compter du 1^{er} décembre 1980.

GRILLE DE SALAIRES
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 1980
BARÈME CUISINE
CATÉGORIE « 3 ÉTOILES » ET « 4 ÉTOILES »

Emplois	Coef.	3 Étoiles		4 Étoiles	
		Point à 4,30	Point à 5,20	Point à 4,30	Point à 5,20
<i>Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :</i>					
— de 20 à 30 personnes	460	gré à gré	gré à gré	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré	gré à gré	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	3.709,50	3.930,00	3.709,50	3.930,00
Sous-Chefs de cuisine	330	3.645,00	3.852,00	3.645,00	3.852,00
Pâtissier seul, chef de partie saucier	270	3.387,00	3.540,00	3.387,00	3.540,00
<i>Chef de cuisine travaillant seul :</i>					
— Hôtel 4 Étoiles	280		3.592,00		3.592,00
— Hôtel 3 Étoiles	270	3.387,00			
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine :					

— Hôtel 4 Étoiles	275		3.566,00
— Hôtel 3 Étoiles	265	3.365,50	
Chef de cantine	320	3.602,00	3.800,00
Communard	220	3.172,00	3.280,00

		Point à 3,10	Point à 3,35
Commis de plus de 3 ans de métier	210	2.997,00	3.024,50
Commis de plus de 2 ans de métier	185	2.919,50	2.940,75
Commis de moins de 2 ans de métier	160	2.842,00	2.857,00

Prime de salissure et de blanchissage :

Important — A compter du 1^{er} juin 1978 les primes sont de :

— Veste blanche	60 F par mois
— Cuisinier	60 F par mois
— Salissure	50 F par mois

N.B. — *Nourriture* — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 467,48 francs ou par jour ouvré 17,98 (× 26 j.).

Logement — La valeur du logement est portée à 179,80 francs à compter du 1^{er} décembre 1980.

GRILLES DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} DECEMBRE 1980
CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »
100 points = 2.656,00 Francs

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 3,70 F.	Point à 2,30 F.	Maj. 15 % F.
100	2.656,00	2.656,00	398,40
110	2.693,00	2.679,00	401,85
115	2.711,50	2.690,50	403,57
120	2.730,00	2.702,00	405,30
125	2.748,50	2.713,50	407,02
130	2.767,00	2.725,00	408,75
135	2.785,50	2.736,50	410,47
140	2.804,00	2.748,00	412,20
145	2.822,50	2.759,50	413,92
150	2.841,00	2.771,00	415,65
155	2.859,50	2.782,50	417,37
160	2.878,00	2.794,00	419,10
165	2.896,00	2.805,50	420,82
170	2.915,00	2.817,00	422,55
175	2.933,50	2.828,50	424,27
180	2.952,00	2.840,00	426,00
185	2.970,50	2.851,50	427,72
190	2.989,00	2.863,00	429,45
195	3.007,50	2.874,50	431,17
200	3.026,00	2.886,00	432,90
220	3.100,00	2.932,00	439,80
260	3.248,00	3.024,00	453,60
270	3.285,00	3.047,00	457,05
280	3.322,00	3.070,00	460,50
320	3.470,00	3.162,00	474,30
330	3.507,00	3.185,00	477,75
360	3.618,00	3.254,00	488,10
370	3.655,00	3.277,00	491,55
375	3.673,50	3.288,50	493,27
380	3.692,00	3.300,00	495,00
400	3.766,00	3.346,00	501,90
450	3.951,00	3.461,00	519,15

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement

467,48 francs ou par jour ouvré 17,98 (× 26 j.).

Logement - La valeur du logement est portée à 179,80 francs à compter du 1^{er} décembre 1980.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} DECEMBRE 1980
CATÉGORIE « 4 ÉTOILES LUXE »
100 points = 2.706,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.	Cuisine
100	2.706,00	2.706,00	
110	2.752,00	2.732,50	
115	2.775,00	2.745,75	
120	2.798,00	2.759,00	
125	2.821,00	2.772,25	
130	2.844,00	2.785,50	
135	2.867,00	2.798,75	
140	2.890,00	2.812,00	
145	2.913,00	2.825,25	
150	2.936,00	2.838,50	
155	2.959,00	2.851,75	
160	2.982,00	2.865,00	<i>Poin à 6,20</i>
165	3.005,00	2.878,25	460 gré à gré
170	3.028,00	2.891,50	400 gré à gré
175	3.051,00	2.904,75	345 4.225,00
180	3.074,00	2.918,00	330 4.132,00
185	3.097,00	2.931,25	300 3.946,00
190	3.120,00	2.944,50	280 3.822,00
195	3.143,00	2.957,75	270 3.760,00
200	3.166,00	2.971,00	260 3.698,00
220	3.258,00	3.024,00	220 3.450,00
260	3.442,00	3.130,00	210 3.388,00
270	3.488,00	3.156,50	
280	3.534,00	3.183,00	<i>Point à 4,60</i>
320	3.718,00	3.289,00	185 3.097,00
330	3.764,00	3.315,50	160 2.982,00
360	3.902,00	3.395,00	
370	3.948,00	3.421,50	
375	3.971,00	3.434,75	
380	3.994,00	3.448,00	
400	4.086,00	3.501,00	

N.B. — **Nourriture** - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 467,48 francs ou par jour ouvré 17,98 (× 26 j.).

Logement - La valeur du logement est portée à 179,80 francs à compter du 1^{er} décembre 1980.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

1, rue du Rocher - 1^{er} étage - 2 pièces, cuisine, W.C.

Les Cactées, 6, escalier Malbousquet - 1^{er} étage - 2 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 24 janvier 1981.

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1980.

En conséquence, conformément aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur et notamment à celles de l'arrêté municipal n° 80-72 du 18 décembre 1980, les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1^{er} janvier 1981, doivent être adressées au Maire, sur papier timbré à 1,00 franc.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants et préciser également les dimensions du trottoir ou de la voie publique.

Les demandes devront mentionner la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises de travaux.

Il est rappelé aux Entrepreneurs effectuant des travaux de toute nature que l'occupation de la voie publique (trottoir ou chaussée) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cet effet, dix jours au moins avant le commencement des travaux, une demande sur timbre à 1,00 franc doit être adressée au Maire de Monaco, avec mention de la durée prévue pour l'occupation de la voie publique, accompagnée d'un croquis d'ensemble indiquant d'une manière précise la surface à occuper, teintée en rouge, dûment cotée, ainsi que la largeur du trottoir.

Toute occupation de la voie publique non conforme à l'autorisation délivrée sera sanctionnée par un procès-verbal.

INFORMATIONS

Pose de la première pierre des immeubles de la zone C du nouveau quartier de Fontvieille

En présence de S.A.S. le Prince, S.A.S. le Prince Héritaire a posé, mardi dernier, en fin de matinée, la première pierre d'un ensemble de 7 immeubles d'intérêt social formant la zone C du nouveau quartier de Fontvieille.

Les caractéristiques de cette zone, d'une superficie de 7.800 m², ont d'abord fait l'objet d'une allocution de M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales. Délimitée, à l'est, par une chaussée recouvrant une galerie technique et, à l'ouest, par le futur viaduc d'accès au terre plein de Fontvieille partant de la place du Canton, la zone longue, au nord, l'actuel boulevard du bord de mer et, au sud, le futur giratoire qui ceinturera le centre administratif.

Le représentant du maître de l'ouvrage est M. Serge Qüiblier Ingénieur en Chef des Travaux publics et les architectes de l'opération sont MM. Michel Chiappori, directeur des travaux, Chérif Jahan, Michel Ravarino et Patrick Ravarino.

La construction portera en premier lieu sur la réalisation de trois sous-sols comprenant 545 emplacements de voitures dont 315 à usage public.

Le rez-de-chaussée abritera 1.000 m² environ de locaux commerciaux disposant de réserves d'une surface sensiblement égale.

L'ensemble, divisé en 7 blocs distincts, comportera 173 appartements avec cave répartis en : 40 deux pièces, 77 trois pièces, 48 quatre pièces et 8 cinq pièces d'une superficie respective d'environ 63, 90, 115 et 145 m².

La surface plantée au sol atteindra 2.350 m² environ, soit près du tiers de la zone C.

« Pour ambitieux qu'il soit », a dit, en concluant, M. Louis Caravel, « notre objectif est de livrer l'immeuble au terme de l'année 1982. Cet objectif nécessite, évidemment, l'effort constant de tous ! »

Quelques explications d'ordre pratique sur les travaux en cours ont ensuite été données par M. Michel Chiappori puis, après que M. l'Abbé Marius Grassi, Curé de la Paroisse de Sainte Dévote dont dépend Fontvieille, eut béni les lieux, S.A.S. le Prince Héritaire introduisait, dans une cavité des fondations, un tube contenant le parchemin d'inauguration de la zone C et le scella au mortier.

S.A.S. le Prince prenait alors la parole :

- « Monsieur le Ministre,
- « Monsieur le Président du Conseil national,
- « Monsieur le Maire,
- « Messieurs les Conseillers,
- « Mesdames, Messieurs,

« La cérémonie d'aujourd'hui marque symboliquement la mise en œuvre par l'État des grands travaux qui permettront l'aménagement à Fontvieille d'un quartier nouveau sur les terrains gagnés sur la mer. Notre présence à tous, et plus particulièrement celle du Prince Albert, souligne l'importance capitale pour l'avenir de la Principauté de cette œuvre nationale qui rejoint par ses dimensions d'autres réalisations prestigieuses telles que la création de Monte-Carlo, au siècle dernier, ou, plus récemment, des ensembles urbain et balnéaire du Larvotto, réalisés grâce au percement du tunnel de la voie ferrée.

« En considérant, autour de nous, cet espace conquis sur la mer, ces chantiers désormais en pleine activité, comment ne pas apprécier le

chemin parcouru depuis le début des travaux d'endiguement qui ont permis de substituer à une modeste décharge un vaste terre-plein, véritable défi technique, qui marque notre volonté fermement, tournée vers le développement de la Principauté. Cette volonté, nous l'avons réaffirmée lorsque nous eûmes à nous déterminer sur l'offre faite aux pouvoirs publics de racheter l'ensemble des terrains gagnés sur la mer. Certaines hésitations ou réticences bien compréhensibles s'étaient alors manifestées, motivées par la charge financière exceptionnelle que cette opération représentait pour l'État ; les faits sont pourtant là qui démontrent aujourd'hui que la décision arrêtée fut une sage, une bonne décision dont nous pouvons retirer fierté en ce moment. Sans doute un effort budgétaire considérable, sans précédent, fut-il nécessaire, et seule une politique rigoureuse pratiquée pendant plusieurs exercices nous permit-elle de mener à bien cette opération. Mais les terrains que nous avons acquis nous mettent désormais en mesure, non seulement de conduire le développement harmonieux de ce nouveau quartier si riche de promesses, mais surtout d'apporter une réponse positive à notre développement industriel et commercial et donc d'asseoir sur des fondements consolidés le développement de notre économie.

« C'est ainsi que dans le cadre de l'aménagement de ce quartier nouveau, nous aurons - et ce sera là une priorité - la possibilité de construire plus de cinq cents logements pour les Monégasques ; le bâtiment dont j'ai tenu à faire poser aujourd'hui, par le Prince Albert, la première pierre, constituera, à lui seul, un ensemble de près de cent quatre-vingts appartements. Fontvieille apportera ainsi une part essentielle à la solution de ce problème qui préoccupe si légitimement nos compatriotes.

« Mais si les constructions sociales de l'État constituent un moyen dont nous pouvons mesurer aussi bien l'ampleur que l'importance, elles ne peuvent cependant pas constituer, compte tenu des conditions particulières du marché immobilier, la seule réponse aux difficultés rencontrées dans ce domaine. A cet effet, une étude globale des moyens susceptibles d'être mis en œuvre est en cours, de telle manière que des mesures concrètes soient adoptées rapidement et je souhaite que le régime des aides et des prêts consentis aux Monégasques pour leur permettre d'acquérir chacun un logement répondant à leurs besoins soit très largement étendu et amélioré, afin qu'ils puissent devenir propriétaires dans leur propre pays. Cela me paraît normal, et nécessaire !

« Mais, au delà de cet aspect particulier, le nouveau Fontvieille constitue aussi une promesse de développement pour la Principauté. Développement de son économie : la réalisation d'importantes surfaces permettra non seulement l'extension des industries existantes mais encore l'accueil d'industries nouvelles appropriées et de bureaux administratifs qui entraîneront tous deux la création d'emplois. La construction d'un nouveau marché et d'un grand centre commercial devrait, en les diversifiant, assurer la progression de nos activités commerciales pour satisfaire à la fois aux besoins généraux de ce nouveau quartier. Développement aussi des installations culturelles et sportives : la construction du nouveau stade à l'architecture originale parfaitement intégrée au site, permettra de mettre à la disposition de nos jeunes, des installations fonctionnelles et modernes.

« Mais enfin - et je voudrais le souligner car c'est là l'essentiel dans un pays comme le nôtre où tout projet est confronté à l'exiguïté de notre territoire - le plan d'urbanisation a prévu la création d'une réserve foncière de 35.000 mètres carrés. Jardin public pour le présent, cette réserve permettra de faire face un jour aux nécessités de l'époque.

« Notre tradition nationale est empreinte de vitalité, de volonté de progrès, et de ténacité obstinée s'il le faut. Ces qualités nous permettront, j'en suis persuadé, de mener à bien la création du futur quartier de Fontvieille qui sera une brillante réussite pour la Principauté.

« En effet, progresser dans la modernisation de notre équipement, de nos installations techniques, tout en ménageant nos traditions, notre style de vie, et notre avenir : voilà, je le crois, notre mot d'ordre pour les prochaines années.

« Mais l'avenir n'est, hélas, pas uniquement notre fait ; il ne dépend pas de notre seule volonté : nous devons subir les effets des évolutions économiques et politiques générales. Il nous faudra donc être prudents, perspicaces, mais entreprenants, en « osant » réaliser ce qui paraît nécessaire à notre pays.

« Et pour réussir cette vaste entreprise, notre enthousiasme, notre dynamisme, ne devront jamais fléchir, même au prix de sacrifices importants, il nous faudra choisir, ce qui est nécessaire à notre vie économique et sociale et donc bon pour Monaco !

« Nous savons que l'attrait de la Principauté c'est d'être différente et la particularité du « fait » monégasque constitue le garant principal de notre existence et de notre évolution, dans un avenir dont nul ne sait vraiment de quoi il sera fait.

« Que cette première pierre scellée ici à Fontvieille soit le symbole de notre détermination publique que notre Principauté s'adapte au temps, se transforme et progresse dans le calme et le travail ».

Ce fut ensuite la visite du chantier, la galerie technique, dans laquelle seront placées les diverses canalisations d'eau, d'électricité et de téléphone desservant le nouveau quartier de Fontvieille, retenant, en particulier, l'attention de S.A.S. le Prince.

Les personnalités : S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État ; M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National entouré du vice-Président Pierre Crovetto et des Présidents des diverses commissions ; MM. Norbert François, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires ; Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ; Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Charles Ballerio, Robert Campana, le Colonel Hoepffner, Raymond Biancheri, Membres de la Maison Souveraine, M^e René Clérissi, Président du Conseil Économique provisoire, MM. Jean Ratti, Secrétaire général du Ministère d'État, Roger Passeron, Administrateur des Domaines, Serge Quiblier, Ingénieur en chef des Travaux Publics, Bernard Fautrier, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction, etc...

La semaine en Principauté

12ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

le jeudi 15, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

sous la direction de Antoni Ros-Marba

au programme :

La Pie Voleuse, ouverture, de Rossini

2ème concerto pour piano, en fa mineur, opus 21, de Chopin, soliste, Rafael Orozco

1er concerto pour cor, opus 11, de Richard Strauss, soliste, François Cagnon

Le Mandarin Merveilleux, opus 19, de Bela Bartok.

Les Conférences

Fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 12, à 17 heures, Salle Garnier

« *En passant par Paris* », par Rolf Liebermann

le samedi 17, à 17 heures, au Musée Océanographique dans le cycle *Connaissance des Pays*

« *Guatemala, l'éternel printemps* », film et récit de Daniel Dreux.

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le lundi 12, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie

« *L'évolution du cerveau humain* », par Jean-François Busière.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 13 inclus : « *Pleuvres, petites pleuvres* » ;

à partir du mercredi 14 : « *Ultimatum sous la mer* ».

Les congrès

Au C.C.A.M.

du mercredi 14 au vendredi 16

Lycra Rendez-Vous ;

du dimanche 18 au mercredi 21

Havas-Voyages.

Les sports

le samedi 17, à 20 h 30

au complexe sportif de Fontvieille

Monaco-Nice Université Club, en Championnat de France de basket-ball Division Nationale 1 ;

le dimanche 18, au Monte-Carlo Golf Club,

Coupe Banchio-stableford (18 trous).

Fin d'année en Principauté

Fin d'année réussie. Une température clémente, un ciel au bleu fixe, y ont sans doute contribué... mais aussi l'harmonieuse complémentarité des différents galas offerts aux noctambules monte-carliens de la Saint-Sylvestre... galas qui ont tous, d'ailleurs, affiché *complet*, le record d'affluence revenant au Monte-Carlo Sporting Club avec plus de 1.000 convives !

La présence, Salle Garnier, d'une pléiade de danseuses et de danseurs étoiles, et du corps de ballet de l'Opéra de Paris, a donné un éclat tout particulier aux fêtes de Noël et du Nouvel An. Des deux programmes qui nous ont été successivement proposés, j'ai davantage aimé celui rendant « *hommage à Igor Stravinski* » avec, toutefois, une souriante réserve quant à la chorégraphie, un peu confuse à mon goût, imaginée par Douglas Dunn pour *Pulcinella*. Par contre, les chorégraphies de Maurice Béjart (plus pour *Le Sacre du Printemps* que pour *L'Oiseau de Feu*) m'ont laissé une impression durable (j'écris ces lignes une semaine après le spectacle) de haute et très prenante spiritualité.

A l'autre programme : *Giselle*... l'inusable *Giselle*. Mon seul commentaire sur la chorégraphie d'Alicia Alonso sera de crier au miracle tant elle m'a donné, véritablement, l'illusion d'assister à la création d'une œuvre de mon temps et non pas, simplement, d'un *remake*, plus ou moins réussi, d'une *machine* usée jusqu'à la corde par 140 ans de bonnes (et parfois géniales) volontés !

Salon des Artistes de Monaco

Placé sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et organisée par le Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (Association filiale de l'U.N.E.S.C.O.), cette exposition s'est tenue, du 29 décembre au 8 janvier, au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

Elle regroupait les œuvres d'une quarantaine d'artistes... œuvres, bien sûr, d'inégales valeurs mais dont aucune ne m'a laissé indifférent : certaines, par l'originalité de leur inspiration ou la hardiesse de leur facture ; d'autres, plus nombreuses, par l'opulence de leurs couleurs ou l'équilibre de leurs formes ; d'autres encore... d'autres surtout... par cette bonne volonté évidente de bien faire que révèle, (ce n'est là qu'un exemple), une simple touche, plus légère, de bleu mouillé de rose, dans un ciel de lapis-lazuli.

L'ensemble, à dire vrai, forme un tout cohérent d'où ressortent, obligatoirement, quelques toiles, quelques sculptures. Je ne citerai aucun nom par souci d'objectivité... et puis, de toute façon, comme l'affirme la sagesse populaire : *des goûts et des couleurs on ne discute jamais !*

*

Le vernissage a eu lieu le lundi 29 décembre, Mme Emma de Sigaldi, Présidente du Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques, accueillant ses invités parmi lesquels S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État ; le Colonel Pierre Hoepfner, Chambellan de S.A.S. le Prince ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Emile Gaziello, Conseiller National ; Gabriel Ollivier, Membre de l'Institut de France, Conservateur en Chef du Musée National.

*

**

Le Prince Louis de Polignac, Officier de la Légion d'Honneur

Au titre du Ministère français des Affaires Étrangères, le Prince Louis de Polignac a été promu Officier de la Légion d'Honneur.

Cousin issu de germain de S.A.S. le Prince, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier d'Honneur et de Dévotion, et Grand Croix du Mérite, de l'Ordre Souverain de Malte, le Prince Louis de Polignac assume, depuis 1970, la présidence du conseil d'administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers.

*

**

Le 49ème Rallye Automobile Monte-Carlo...

... se déroulera du 24 au 31 janvier.

Les départs pour les différents parcours de concentration (1.100 km environ) seront donnés, le samedi 24, des villes suivantes : Bad-Hombourg, Lausanne, Londres, Monte-Carlo, Paris, Raamsdonk, Rome, Saragosse, Wrocław.

Les concurrents (275 engagés à la date de lundi dernier) se regrouperont à Aix-les-Bains le dimanche 25, en fin de matinée, et reprendront la route, dès la nuit suivante, pour le parcours de classement (6 épreuves spéciales chronométrées, 590 km environ) qui les conduira en Principauté où les arrivées seront jugées, le lundi 26, à partir de 9 h 45.

Vers 18 heures, publication du 1er classement provisoire et départs, échelonnés de 22 h 55 à 2 h 15, du parcours commun Monaco-Vals-les-Bains-Gap-Monaco (200 voitures maximum, 18 épreuves spéciales chronométrées, 1.640 km environ).

Le mercredi 28 à partir de 14 h 58 arrivées à Monaco, route de la Piscine, du parcours commun.

Le jeudi 29, à 12 heures, publication du 2ème classement provisoire et, de 17 h 55 à 19 h 35, départs du parcours final Monaco-Digne-Monaco (100 voitures maximum, 8 épreuves spéciales chronométrées, 640 km environ).

Le vendredi 30, à partir de 9 h 44, arrivées à Monaco, route de la Piscine, du parcours final ; à 15 heures, publication du classement général et des classements par groupes et classes de véhicules.

Le samedi 31, remise des prix, place du Palais Princier et dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AVIS

Suivant requête en date du 5 janvier 1981 Monsieur Jean-Baptiste Gratien AMMIRATI, retraité, et la dame Ruth Sieglinde ROITHSCH, Institutrice, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) 4, lacets Saint-Léon, ont sollicité l'autorisation du Tribunal en vue d'adopter le régime matrimonial monégasque de la séparation de biens, au lieu de celui de la communauté légale de biens qui régissait antérieurement leurs rapports pécuniaires.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la loi n° 886 du 25 juin 1970.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie le 29 décembre 1965 par la « SOCIÉTÉ DES GRANDS GARAGES MODERNES MONÉGASQUES » à la RÉGIE RENAULT, relative au fonds de commerce de garage avec station-service, etc... situé 17, boulevard Albert 1^{er} Monaco, a pris fin le 31 décembre 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CAVBA

CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS AFRICAINS
Société Anonyme au capital de 1.000.000 francs
51, avenue Hector-Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 28 janvier 1981 à 15 heures à Monaco, 51, avenue Hector-Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1980; -
- Rapports des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société Anonyme au capital de 10.400.000 francs
51, avenue Hector-Otto - Monaco
Capital porté à 15.600.000 francs
(A.G.E. du 12-2-1979)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le mercredi 28 janvier 1981 à 16 heures, à Monaco, 51, avenue Hector-Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1980;
- Rapports des commissaires aux comptes;

- Approbation des comptes et affectation des résultats;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

- Fixation des jetons de présence;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS
Société Anonyme au capital de 10.400.000 francs
51, avenue Hector-Otto - Monaco
Capital porté à 15.600.000 francs
(A.G.E. du 12-2-1979)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 28 janvier 1981 à 17 heures à Monaco, 51, avenue Hector-Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1980;

- Rapports des commissaires aux comptes;

- Approbation des comptes et affectation des résultats;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

- Fixation des jetons de présence;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

MAISON DE FRANCE MONACO

42, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société de la «MAISON DE FRANCE» sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le mardi 20 janvier 1981, à 18 heures, au Siège de la Société, avec l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapports du Trésorier Général et des Commissaires aux comptes ;
- 3°) Élection des Administrateurs pour le prochain Exercice ;
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ESSEX MOTORSPORT S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ESSEX MOTORSPORT S.A.M.», au capital de 500.000 francs et avec siège social «Le Sporting d'Hiver», place du Casino, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 10 décembre 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 22 décembre 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 22 décembre 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 décembre 1980),

ont été déposées le 5 janvier 1981 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 9 janvier 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TÉLÉ-UNION »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Suivant délibération, prise au siège social n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 20 juin 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «TÉLÉ-UNION», réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital de QUATRE CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS par incorporation des réserves. L'émission des titres se faisant sur la base de SIX actions nouvelles pour QUATRE actions anciennes.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

«Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.»

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 1980 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 septembre 1980, publié au «Journal de Monaco» du 3 octobre 1980.

III. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 20 juin 1980,

ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, du 12 septembre 1980, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 décembre 1980.

IV. - Aux termes d'un acte reçu, le 23 décembre 1980, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la société «TÉLÉ-UNION» a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 20 juin 1980, approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 septembre 1980, il a été viré du compte de «Réserve» au compte «Capital Social» une somme de SIX CENT MILLE FRANCS en vue de l'élévation du capital social de QUATRE CENT MILLE

FRANCS à UN MILLION DE FRANCS et création de SIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

V. - Une expédition de chacun des actes précités des 23 décembre 1980 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 janvier 1981.

Monaco, le 9 janvier 1981.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
